



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogé par :**  
- Arrêté n° 3214-2011/ARR/DJA du 27 octobre 2011

M2

### ARRÊTÉ

**n° 10514-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009**

***portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux sous-directeurs et aux chefs de service de la direction de l'action sanitaire et sociale***

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 08-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 686-2006/PS du 20 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 693-2006/PS du 25 juillet 2006 portant nomination de la sous-directrice médico-sociale de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 694-2006/PS du 25 juillet 2006 portant nomination du sous-directeur à la santé publique de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 1250-2007/PS du 07 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 4571-2007/PS du 21 mai 2007 relatif à la situation administrative d'un cadre supérieur de santé à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-5050/DRH du 28 avril 2006 portant nomination du chef du service de gestion de l'offre de soins de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-9432/DRH du 17 août 2006 portant nomination du chef du service des personnes âgées et personnes handicapées de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-12593/DRH du 6 novembre 2006 portant nomination de Mme Nicole Berger épouse Nacéri en qualité de chef du service de gestion du personnel ;

Vu l'arrêté n° 6046-1728/DRH du 12 février 2007 portant nomination de M. Christian Benebig en qualité de chef du service des finances, de la comptabilité et des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 6046-2172/DRH du 27 février 2007 portant nomination de Mme Emma Malaval - assistante sociale du cadre territoriale des assistantes sociales - en qualité de chef du service action sociale à la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 1031 du 14 août 2007 relatif à la nomination de M. Denis BREANT en qualité de chef du service enfance/famille de la sous direction médico-sociale de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 6046-7075/DRH du 03 septembre 2007 relatif à la situation administrative d'un agent contractuel exerçant des fonctions de direction ;

Vu l'arrêté n° 9027 du 19 octobre 2007 portant nomination du chef du service des aides médicales et des aides sociales légales de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

## ARRÊTE

### Modifié par :

- Arrêté n° 2201-2010/ARR/DJA du 18 août 2010
- Arrêté n° 889-2011/ARR/DJA du 15 juin 2011

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Mme Véronique Delannoy, directrice de l'action sanitaire et sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- Toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- Les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- Les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- Tous les actes de gestion de la direction ;
- La notification des actes préparés par la direction ;
- La certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- Les conventions prises en application d'une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- Les commandes, marchés et conventions relevant de sa direction dont le montant est égal ou inférieur à 8 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- Les avenants de moins de 3 millions de francs CFP aux marchés publics supérieurs à 8 millions de francs CFP dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- Les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- Les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- Les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- Les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- Les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- Les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;

- Les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- Les décisions d'agrément des familles d'accueil à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- Les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption d'un pupille de l'Etat ;
- Les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- Les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- Toute décision consécutive à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- Les contrats de vacataires émergeant au budget de sa direction.

## **ARTICLE 2 –**

M. François Waïa, directeur adjoint de l'action sanitaire et sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la direction ;
- La notification des actes préparés par la direction ;
- Les actes de gestion de la direction ;
- Les titres de congés annuels des agents de la direction ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- Les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delannoy, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Waïa.

## **ARTICLE 3 –**

*Remplacé par arrêté n° 889-2011/ARR/DJA du 15/06/2011, art. 1<sup>er</sup>*

Mme Nalina Tirougnanasammandamourty épouse Luquet, sous-directrice médico-sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa sous-direction ;
- La notification des actes préparés par sa sous-direction ;
- Les actes de gestion de sa sous-direction ;
- Les titres de congés annuels des agents de sa sous-direction ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de sa sous-direction ;
- Les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delannoy et de M. Waia, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par madame Mme Nalina Tirougnanasammandamourty épouse Luquet, pour les affaires relevant de sa sous-direction.

## **ARTICLE 4 –**

M. Denis Bréant, chef du service enfance/famille, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- La notification des actes préparés par son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud des agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Delannoy, de M. Waïa et de Mme Tordjman, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Bréant, pour les affaires relevant de son service.

#### **ARTICLE 5 –**

Mme Michèle Girard, chef du service personnes âgées/personnes handicapées, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- La notification des actes préparés par son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- Les décisions d'agrément des familles d'accueil de personne âgée ou de personne handicapée, à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delannoy, de M. Waïa et de Mme Tordjman, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Girard, pour les affaires relevant de son service.

#### **ARTICLE 6 –**

Mme Evelyne Builles, chef du service des aides médicales et sociales légales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- La notification des actes préparés par son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- Les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delannoy, de M. Waïa et de Mme Tordjman, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Builles, pour les affaires relevant de son service.

#### **ARTICLE 7 –**

M. Philippe Eono, sous-directeur à la santé publique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa sous-direction ;
- La notification des actes préparés par sa sous-direction ;
- Les actes de gestion de sa sous-direction ;

- Les titres de congés annuels des agents de sa sous-direction ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de sa sous-direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delannoy et de M. Waïa, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Eono, pour les affaires relevant de sa sous-direction.

#### **ARTICLE 8 –**

Mme Claudine Jecko, chef du service de gestion de l'offre de soins, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delannoy et de M. Waïa, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Jecko, pour les affaires relevant de son service.

#### **ARTICLE 9 –**

Mme Emma Malaval, chef du service de l'action sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- La notification des actes préparés par son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- L'attribution des aides immédiates et exceptionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delannoy et de M. Waïa, la délégation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Malaval, pour les affaires relevant de son service.

#### **ARTICLE 10 –**

M. Christian Benebig, chef du service des finances, de la comptabilité et des moyens généraux, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- La notification des actes préparés par son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- Les commandes, marchés et conventions, dont le montant est inférieur à 8 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- Les avenants de moins de 3 millions de francs FP, aux marchés publics supérieurs à 8 millions de francs CFP, dans la mesure où ils ne portent pas le cumul des avenants au-delà de 5 % du montant initial du marché ;
- La certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delannoy et de M. Waïa, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Benebig, pour les affaires relevant de son service.

#### **ARTICLE 11 –**

Mme Nicole Berger épouse Nacéri, chef du service de gestion du personnel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- La notification des actes préparés par son service ;
- Toute décision concernant la gestion du personnel de la direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de 15 jours, les titres d'absence de service fait, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- Les ordres de service en province Sud des agents de la direction ;
- Les conventions de stages dans la direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delannoy et de M. Waïa, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée Mme Berger épouse Nacéri, pour les affaires relevant de son service.

#### **ARTICLE 12 –**

*Remplacé par arrêté n° 2201-2010/ARR/DJA du 18/08/2010, art 1<sup>er</sup>*

Monsieur Thierry Le Fèvre, chef du service d'éducation sanitaire et de promotion de la santé, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Delannoy et de monsieur Waïa, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par monsieur Le Fèvre pour les affaires relevant de son service.

#### **ARTICLE 13 –**

Monsieur Gilles Courtois, chef du service des infrastructures et de l'équipement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Delannoy et de monsieur Waïa, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par monsieur Courtois pour les affaires relevant de son service ».

#### **ARTICLE 14 –**

*Article 12 devient article 14 par arrêté n° 2201-2010/ARR/DJA du 18/08/2010, art 2*

L'arrêté n° 1634-2007/PS du 26 octobre 2007 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux sous-directeurs et aux chefs de service de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud est abrogé.

**ARTICLE 15 –**

*Article 13 devient article 15 par arrêté n° 2201-2010/ARR/DJA du 18/08/2010, art 2*

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.